
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Ndéné Diop, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, M. Vincent Malvaux, Mme Alice Hubens, **Conseillers**

9.-Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par la Bourgmestre le 30 novembre 2023 visant à interdire la consommation d'alcool dans le centre commercial du Douaire (Ottignies) et aux abords de celui-ci - Pour confirmation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 §2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'au cours de l'année 2023, les services de la Zone de Police ont régulièrement été confrontés à des appels pour des personnes dérangeantes, voire ivres, envers les commerçants, le garde de sécurité, mais aussi les clients qui fréquentent le centre commercial du Douaire et les abords de celui-ci (parking du Douaire, rue de la Limerie, sentier de la Crèche) à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il a été constaté qu'une partie de ces personnes avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance,

Considérant que certaines de ces personnes pratiquent la mendicité,

Considérant que l'article 71 du règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville précise que les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que cette même disposition précise en outre qu'il est à cet effet interdit d'importuner les passants,

Considérant que cette disposition précise enfin que la personne ne peut être accompagnée d'un animal agressif,

Considérant que l'article 83 du règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville dispose que sera punie toute personne qui, dans les lieux publics ou accessibles au public, trouble ou gêne le bon déroulement ou la bonne gestion des activités humaines, ou qui réduit la qualité de vie des citoyens,

Considérant que, bien que la situation existe depuis plusieurs mois, la Zone de Police a constaté une dégradation de la situation, en ce que plusieurs personnes se montrent de plus en plus agressives tant à l'égard des citoyens et des commerçants que des services de police qui sont amenés à intervenir,

Considérant qu'il y a lieu de constater que ces troubles croissants sont davantage susceptibles de se réaliser dans

le chef de ces personnes lorsqu'elles sont sous l'influence de l'alcool,

Considérant la plainte émanant de l'une des membres du Comité des commerçants du Douaire et communiquée aux autorités en date du 18 juillet 2023,

Considérant qu'à la suite de celle-ci, une réunion a été organisée le 28 juillet 2023 en présence des autorités de la Ville et de la Zone de Police, du service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville et des représentants des commerçants,

Considérant qu'il est ressorti de cette réunion que la situation était jugée par tous comme étant préoccupante ; que l'accompagnement social pourtant proposé par le service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville n'avait pas pu aboutir jusqu'alors, les personnes impliquées à ce moment-là ayant été réfractaires à toute mesure préventive,

Considérant que les faits, considérés par ailleurs comme récurrents, sont constitutifs de troubles de l'ordre public, Considérant que plusieurs rapports ont été dressés en date du 3 août 2023 par le Chef de Corps de la Zone de Police à charge de plusieurs personnes,

Considérant qu'à la suite des rapports de la Zone de Police du 3 août 2023, la Bourgmestre a décidé d'envisager d'engager une procédure administrative pour interdiction de lieu à l'égard de trois personnes,

Considérant que, eu égard au rapport et éléments relevés par la Police à charge des intéressés, le Bourgmestre f.f. a estimé que la mesure d'interdiction temporaire de lieu devait être prononcée à l'égard de ces trois personnes et ce compte tenu du fait que leurs comportements étaient graves et devaient immédiatement cesser,

Considérant que, eu égard au rapport et éléments relevés par la Police à charge des intéressés, le Bourgmestre f.f. a estimé que la mesure d'interdiction temporaire de lieu devait être prononcée à l'égard de ces trois personnes et ce compte tenu du fait que leurs comportements étaient graves et devaient immédiatement cesser,

Considérant en effet que les troubles rapportés étaient déjà de nature à déranger le bon déroulement des activités et qu'il y avait lieu de prendre cette mesure, pour une durée d'un mois, soit à partir du 11 août 2023 et jusqu'au 10 septembre 2023,

Considérant que des équipes d'agents de police passent régulièrement dans le Douaire et aux alentours afin d'assurer une présence préventive et d'agir rapidement si besoin,

Considérant également que deux agents communaux du service de Cohésion et prévention sociales de la Ville passent deux fois par semaine sur les lieux, dans le même but,

Considérant toutefois les nouvelles plaintes et témoignages envoyés aux autorités communales par certains commerçants du Centre commercial du Douaire, notamment par l'une des membres du Comité des commerçants du Douaire, en date des 20 novembre 2023 et 24 novembre 2023, et qui rapportent les troubles dont ces commerçants sont de plus en plus victimes ; que selon ces témoignages, les craintes des commerçants sont d'autant plus grandes que la présence de quatre chiens, de race malinois, est régulièrement constatée, alors que les animations de fin d'année vont prendre place dans la galerie, à commencer par la Saint-Nicolas, en présence d'enfants,

Considérant en outre que les forces de l'ordre ont constaté une augmentation du sentiment d'insécurité aux abords et dans le centre commercial du Douaire ; que les équipes de police sont régulièrement interpellées par des citoyens et commerçants à ce sujet,

Considérant le nouveau rapport de police communiqué en date du 24 novembre 2023 à la Bourgmestre et au service Juridique de la Ville par le Commissaire de Police en charge de la Direction des Opérations, et qui fait état du fait que les comportements constitutifs de trouble à l'ordre public aux alentours du Douaire ont repris depuis la fin de l'été et la fin des mesures individuelles d'interdictions de lieux ; que le rapport fait également état des considérations qui suivent :

- les constatations des services de Police permettent d'affirmer que la problématique est liée directement à la présence de personnes démunies socialement qui errent dans la galerie commerciale toute la journée,
- la galerie est devenue un lieu de rassemblement pour les sans-abris qui n'ont pas d'autres endroits pour se retrouver et consommer de l'alcool ensemble,
- ces personnes sont parfois accompagnées de chiens qui peuvent se montrer agressifs envers les passants,
- il arrive que certaines de ces personnes se rendent dans les magasins d'alimentation situés dans la galerie pour y voler de l'alcool,
- ces mêmes personnes peuvent, alcool aidant au fur et à mesure de la journée, se montrer agressives verbalement et parfois physiquement, entre elles ou avec les passants ; les comportements problématiques atteignent un pic entre 16h00 et 20h00 ; l'état d'ivresse de ces personnes nécessite dans certains cas l'appel à une ambulance vu l'état avancé de l'individu,
- ces rassemblements et la gêne qu'ils engendrent se produisent également aux alentours immédiats de la galerie, et particulièrement au niveau du parking du Colruyt ; un fait est également recensé au parking du Cœur de Ville,

Considérant que le rapport établit encore que si les mesures d'interdictions de lieux prononcées le 11 août 2023 ont permis de ne plus avoir à gérer, dans le chef de la zone de Police, des interventions concernant les trois personnes visées, les agents ont toutefois dû continuer à intervenir au niveau du centre commercial du Douaire pour d'autres personnes dérangeantes et en état d'ivresse publique,

Considérant que le rapport explique d'une part que depuis le mois de septembre 2023, les rassemblements causant des troubles à l'ordre public se succèdent ; d'autre part que la zone de Police ne parvient plus à endiguer ce problème qui engendrerait un très grand sentiment d'insécurité au sein des commerçants et de leur clientèle,

Considérant que la situation ne s'est donc pas améliorée et qu'elle a même empiré après la fin des mesures d'interdiction de lieux,

Considérant effectivement que, depuis quelques semaines, une recrudescence des comportements graves troublants l'ordre public à cet endroit particulier est observée,

Considérant que ces comportements sont toutefois le fait de personnes différentes, mais qui ont pour point commun la consommation problématique d'alcool sur les lieux, ou l'état alcoolisé de ces personnes,

Considérant que ce recensement, réalisé sur base de plaintes, ne tient pas compte d'autres faits qui ne seraient pas portés à la connaissance de la Zone de Police ou des autorités communales par les citoyens, le dépôt de plainte par les victimes n'étant pas systématique,

Considérant le rapport de police précité, qui préconise l'adoption d'une mesure interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics le périmètre formé par la rue de la Limerie, l'avenue du Douaire et le parking du Cœur de Ville, en ce compris la galerie du Douaire,

Considérant qu'il est donc préconisé de prendre une telle ordonnance,

Considérant en effet que la mise en œuvre de cette ordonnance permet de réguler la problématique des rassemblements de personnes alcoolisées dans le Centre commercial du Douaire et aux alentours,

Considérant en toute hypothèse que ces événements récemment constatés par les forces de l'ordre permettent de justifier l'utilité et la nécessité de mettre en place un tel outil réglementaire sur cette portion du territoire,

Considérant que le service Juridique de la Ville estime également que l'adoption d'un tel acte est nécessaire en vue de réguler les rassemblements problématiques dans le Centre commercial du Douaire et aux alentours,

Considérant que le service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville soutient la mesure car elle est plus objective et moins discriminante que celle d'éloignement d'individus prise dans le cadre d'arrêtés de police d'interdiction de lieux, même si cette dernière mesure semblait avoir donné des résultats pour la période concernée ; qu'une telle ordonnance apporterait en outre une réponse aux commerçants sur un élément factuel et observable à savoir l'état d'ébriété des individus,

Considérant que le Centre commercial du Douaire, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,

Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, clients habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,

Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce Centre commercial, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,

Considérant le travail de prévention et de sensibilisation effectué par la Zone de Police et le service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville ainsi que les effets positifs, observés sur le terrain, induits par l'application des arrêtés d'interdictions de lieux précités,

Considérant que, eu égard à la situation problématique décrite ci-dessus, les autorités communales souhaitent renforcer le dispositif mis en place en adoptant une ordonnance de police qui aurait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du périmètre compris entre la rue de la Limerie, l'avenue du Douaire, la boucle du Douaire et le parking du Cœur de Ville,

Considérant que cette mesure concerne également le centre commercial du Douaire et les différents parkings attenants,

Considérant que ces différents lieux correspondent au périmètre dans lequel les troubles sont régulièrement commis et là où ils risquent à nouveau de se produire et ainsi causer un trouble à l'ordre public,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure a permis et continue de permettre à la Zone de Police de maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant en effet que la mesure a également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à l'ordonnance de police par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal, ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à

sa plus prochaine séance,

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par :

- les animations de fin d'année qui vont prendre place dans la galerie et dans le périmètre concerné, à commencer par la Saint-Nicolas, en présence d'enfants,
- en conséquence le risque pour la sécurité que les troubles précités représentent, eu égard à la fréquentation croissante du périmètre concerné par les clients et les passants à l'occasion des dites fêtes de fin d'année,
- l'augmentation des risques liés à la présence, nouvelle, de plusieurs chiens de race malinois, lesquels démontrent des signes d'agressivité ;
- un troisième rapport de police, du 29 novembre 2023, soit à peine cinq jours après celui du 24 novembre 2023, lequel rapporte de nouveaux faits de troubles à l'ordre public (dérangement de passants, disputes sous l'influence de l'alcool), en date des 24 novembre 2023 et 28 novembre 2023 ; que ce rapport précise que la fréquence accélérée des interventions policières illustre le fait que la situation ne cesse de se détériorer, l'ordre public étant clairement menacé,

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, la Bourgmestre a décidé, en date du 30 novembre 2023 d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à interdire sur le site du Douaire à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve la consommation d'alcool, prévue pour une durée déterminée courant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024 inclus,

Considérant que, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, la Bourgmestre a informé l'ensemble des conseillers communaux de cette prise de décision en leur communiquant l'ordonnance adoptée ainsi qu'en leur exposant les motifs ayant justifié un tel acte,

Considérant que, en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal,

Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application, soit une première période de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2024, en vue d'apprécier l'opportunité de renouveler cet outil réglementaire,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De confirmer l'ordonnance de police que Madame la Bourgmestre a adoptée en urgence, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 30 novembre 2023 et en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2023 et visant à réguler la consommation d'alcool dans le centre commercial du Douaire (Ottignies) et aux abords de celui-ci, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police de la Bourgmestre prise en urgence visant à réguler la consommation d'alcool dans le centre commercial du Douaire (Ottignies) et aux abords de celui-ci

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135§2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'au cours de l'année 2023, les services de la Zone de Police ont régulièrement été confrontés à des appels pour des personnes dérangeantes, voire ivres, envers les commerçants, le garde de sécurité, mais aussi les clients qui fréquentent le centre commercial du Douaire et les abords de celui-ci (parking du Douaire, rue de la Limerie, sentier de la Crèche) à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il a été constaté qu'une partie de ces personnes avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance,

Considérant que certaines de ces personnes pratiquent la mendicité,

Considérant que l'article 71 du règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville précise que les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que cette même disposition précise en outre qu'il est à cet effet interdit d'importuner les passants,

Considérant que cette disposition précise enfin que la personne ne peut être accompagnée d'un animal agressif,

Considérant que l'article 83 du règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville dispose que sera punie toute personne qui, dans les lieux publics ou accessibles au public, trouble ou gêne le bon déroulement ou la bonne gestion des activités humaines, ou qui réduit la qualité de vie des citoyens,

Considérant que, bien que la situation existe depuis plusieurs mois, la Zone de Police a constaté une dégradation

de la situation, en ce que plusieurs personnes se montrent de plus en plus agressives tant à l'égard des citoyens et des commerçants que des services de police qui sont amenés à intervenir,

Considérant qu'il y a lieu de constater que ces troubles croissants sont davantage susceptibles de se réaliser dans le chef de ces personnes lorsqu'elles sont sous l'influence de l'alcool,

Considérant la plainte émanant de l'une des membres du Comité des commerçants du Douaire et communiquée aux autorités en date du 18 juillet 2023,

Considérant qu'à la suite de celle-ci, une réunion a été organisée le 28 juillet 2023 en présence des autorités de la Ville et de la Zone de Police, du service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville et des représentants des commerçants,

Considérant qu'il est ressorti de cette réunion que la situation était jugée par tous comme étant préoccupante ; que l'accompagnement social pourtant proposé par le service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville n'avait pas pu aboutir jusqu'alors, les personnes impliquées à ce moment-là ayant été réfractaires à toute mesure préventive,

Considérant que les faits, considérés par ailleurs comme récurrents, sont constitutifs de troubles de l'ordre public, Considérant que plusieurs rapports ont été dressés en date du 3 août 2023 par le Chef de Corps de la Zone de Police à charge de plusieurs personnes,

Considérant que ces rapports du 3 août 2023 font état que ces personnes sont à l'origine de divers dérangements publics, sous différentes formes (comportements problématiques voire agressifs à l'égard des citoyens et des commerçants,...), constitutifs de troubles à l'ordre public, constatés dans et à proximité du centre commercial du Douaire, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire, 2,

Considérant que ces rapports indiquent encore que les équipes d'intervention de la Zone de Police sont régulièrement confrontées à des appels de la part de commerçants ou du service de gardiennage pour des faits de troubles de l'ordre public,

Considérant que ces rapports précisent que la Zone de Police a observé une forme de mendicité pratiquée aux abords du centre commercial susmentionné,

Considérant en conséquence qu'à la suite des rapports de la zone de Police du 3 août 2023, la Bourgmestre a décidé d'envisager d'engager une procédure administrative pour interdiction de lieu à l'égard de trois personnes,

Considérant que, eu égard au rapport et éléments relevés par la Police à charge des intéressés, le Bourgmestre f.f. a estimé que la mesure d'interdiction temporaire de lieu devait être prononcée à l'égard de ces trois personnes et ce compte tenu du fait que leurs comportements étaient graves et devaient immédiatement cesser,

Considérant en effet que les troubles rapportés étaient déjà de nature à déranger le bon déroulement des activités et qu'il y avait lieu de prendre cette mesure, pour une durée d'un mois, soit à partir du 11 août 2023 et jusqu'au 10 septembre 2023,

Considérant que, depuis, des équipes d'agents de police n'ont cessé de passer régulièrement dans le Douaire et aux alentours afin d'assurer une présence préventive et d'agir rapidement si besoin,

Considérant également que deux agents communaux du service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville passent deux fois par semaine sur les lieux, dans le même but,

Considérant toutefois que les forces de l'ordre ont constaté une augmentation du sentiment d'insécurité aux abords et dans le centre commercial du Douaire ; que les équipes de police sont régulièrement interpellées par des citoyens et commerçants à ce sujet,

Considérant à cet égard les nouvelles plaintes et témoignages envoyés aux autorités communales par certains commerçants du Centre commercial du Douaire, notamment par l'une des membres du Comité des commerçants du Douaire, en date des 20 novembre 2023 et 24 novembre 2023, et qui rapportent les troubles dont ces commerçants sont de plus en plus victimes ; que selon ces témoignages, les craintes des commerçants sont d'autant plus grandes que la présence de quatre chiens, de race malinois, est régulièrement constatée, alors que les animations de fin d'année vont prendre place dans la galerie, à commencer par la Saint-Nicolas, en présence d'enfants,

Considérant en outre les interventions répétées de la zone de Police à la suite d'altercations, donnant parfois lieu à des arrestations administratives,

Considérant le nouveau rapport de police communiqué en date du 24 novembre 2023 à la Bourgmestre et au service Juridique de la Ville par le Commissaire de Police en charge de la Direction des Opérations, et qui fait état du fait que les comportements constitutifs de trouble à l'ordre public aux alentours du Douaire ont repris depuis la fin de l'été et la fin des mesures individuelles d'interdictions de lieux ; que le rapport fait également état des considérations qui suivent :

- les constatations des services de Police permettent d'affirmer que la problématique est liée directement à la présence de personnes démunies socialement qui errent dans la galerie commerciale toute la journée,
- la galerie est devenue un lieu de rassemblement pour des sans-abris qui n'ont pas d'autres endroits pour se retrouver et consommer de l'alcool ensemble,

- ces personnes sont parfois accompagnées de chiens qui peuvent se montrer agressifs envers les passants,
- il arrive que certaines de ces personnes se rendent dans les magasins d'alimentation situés dans la galerie pour y voler de l'alcool,
- ces mêmes personnes peuvent, alcool aidant au fur et à mesure de la journée, se montrer agressives verbalement et parfois physiquement, entre elles ou avec les passants ; les comportements problématiques atteignent un pic entre 16h00 et 20h00 ; l'état d'ivresse de ces personnes nécessite dans certains cas l'appel à une ambulance vu l'état avancé de l'individu,
- ces rassemblements et la gêne qu'ils engendrent se produisent également aux alentours immédiats de la galerie, et particulièrement au niveau du parking du Colruyt ; un fait est également recensé au parking du Cœur de Ville,

Considérant que le rapport établit encore que si les mesures d'interdictions de lieux prononcées le 11 août 2023 ont permis de ne plus avoir à gérer, dans le chef de la zone de Police, des interventions concernant les trois personnes visées, les agents ont toutefois dû continuer à intervenir au niveau du centre commercial du Douaire pour d'autres personnes dérangeantes et en état d'ivresse publique,

Considérant que le rapport explique d'une part que depuis le mois de septembre 2023, les rassemblements causant des troubles à l'ordre public se succèdent ; d'autre part que la zone de Police ne parvient plus à endiguer ce problème qui engendrerait un très grand sentiment d'insécurité au sein des commerçants et de leur clientèle, Considérant que la situation ne s'est donc pas améliorée et qu'elle a même empiré après la fin des mesures d'interdiction de lieux,

Considérant effectivement que, depuis quelques semaines, une recrudescence des comportements graves troublants l'ordre public à cet endroit particulier est observée,

Considérant que ces comportements sont toutefois le fait de personnes différentes, mais qui ont pour point commun la consommation problématique d'alcool sur les lieux, ou l'état alcoolisé de ces personnes,

Considérant que ce recensement, réalisé sur base de plaintes, ne tient pas compte d'autres faits qui ne seraient pas portés à la connaissance de la zone de Police ou des autorités communales par les citoyens, le dépôt de plainte par les victimes n'étant pas systématique,

Considérant le rapport de police précité, qui préconise l'adoption d'une mesure interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux publics dans la zone formée par la rue de la Limerie, l'avenue du Douaire et le parking du Cœur de Ville, en ce compris la galerie du Douaire,

Considérant qu'il est donc préconisé de prendre une telle ordonnance,

Considérant en effet que la mise en œuvre de cette ordonnance permettrait de réguler la problématique des rassemblements de personnes alcoolisées dans le Centre commercial du Douaire et aux alentours,

Considérant en toute hypothèse que ces événements récemment constatés par les forces de l'ordre permettent de justifier l'utilité et la nécessité de mettre en place un tel outil réglementaire sur cette portion du territoire,

Considérant que le service Juridique de la Ville estime également que l'adoption d'un tel acte est nécessaire en vue de réguler les rassemblements problématiques dans le Centre commercial du Douaire et aux alentours,

Considérant que le service de Cohésion et Prévention sociales de la Ville soutient la mesure car elle est plus objective et moins discriminante que celle d'éloignement d'individus prise dans le cadre d'arrêtés de police d'interdiction de lieux, même si cette dernière mesure semblait avoir donné des résultats pour la période concernée ; qu'une telle ordonnance apporterait en outre une réponse aux commerçants sur un élément factuel et observable à savoir l'état d'ébriété des individus,

Considérant que le Centre commercial du Douaire, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,

Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, clients habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,

Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce Centre commercial, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,

Considérant le travail de prévention et de sensibilisation effectué par la Zone de Police et le service de Cohésion et prévention sociales de la Ville ainsi que les effets positifs, observés sur le terrain, induits par l'application des arrêtés d'interdictions de lieux précités,

Considérant que, eu égard à la situation problématique décrite ci-dessus, les autorités communales souhaitent renforcer le dispositif mis en place en adoptant une ordonnance de police qui aurait vocation à s'appliquer sur l'ensemble du périmètre compris entre la rue de la Limerie, l'avenue du Douaire, la boucle du Douaire et le parking du Cœur de Ville,

Considérant que cette mesure concerne également le centre commercial du Douaire et les différents parkings attenants,

Considérant que ces différents lieux correspondent au périmètre dans lequel les troubles sont régulièrement commis et là où ils risquent à nouveau de se produire et ainsi causer un trouble à l'ordre public,

Considérant que la présente ordonnance de police aura également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à la présente ordonnance par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application, soit une première période de 6 mois, en vue d'apprécier l'opportunité de renouveler cet outil réglementaire,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que le prochain Conseil communal est prévu le 12 décembre 2023,

Considérant toutefois les animations de fin d'année qui vont prendre place dans la galerie et dans le périmètre concerné, à commencer par la Saint-Nicolas, en présence d'enfants,

Considérant en conséquence le risque pour la sécurité que les troubles précités représentent, eu égard à la fréquentation croissante du périmètre concerné par les clients et les passants à l'occasion des dites fêtes de fin d'année,

Considérant encore l'augmentation des risques liés à la présence, nouvelle, de plusieurs chiens de race malinois, lesquels démontrent des signes d'agressivité,

Considérant encore la nécessité de disposer, pour les agents de la zone de Police, d'un outil réglementaire permettant de gérer au mieux les débordements liés à ladite surconsommation d'alcool,

Considérant en conclusion l'urgence de l'adoption de l'ordonnance de police, pour que la mesure visant l'interdiction de la consommation d'alcool soit effective dès le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que cette urgence a été confirmée par un troisième rapport de police, du 29 novembre 2023, soit à peine cinq jours après celui du 24 novembre 2023, lequel rapporte de nouveaux faits de troubles à l'ordre public (dérangement de passants, disputes sous l'influence de l'alcool), en date des 24 novembre 2023 et 28 novembre 2023,

Considérant que comme le précise ce troisième rapport de police, la fréquence accélérée des interventions policières illustre le fait que la situation ne cesse de se détériorer, l'ordre public étant clairement menacé ; que la Zone de Police réclame de ce fait une mesure urgente afin de permettre un retour au calme dans la galerie et ses environs,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal, ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance,

Considérant cette ordonnance de police a été envisagée en concertation avec les services de Police et le service Juridique de la Ville,

Considérant que cette mesure visant l'interdiction de la consommation d'alcool est prévue pour une durée déterminée courant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mai 2024 inclus,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1. - : Il est interdit, dans le périmètre compris entre la rue de la Limerie, l'avenue du Douaire, la boucle du Douaire et le parking du Cœur de Ville, en ce compris, le centre commercial du Douaire et les différents parkings attenants, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, de consommer de l'alcool, à l'exception de la consommation d'alcool au sein des établissements Horeca se situant dans le périmètre précité, ou lors d'événements ayant expressément fait l'objet d'une autorisation de la Bourgmestre.

Article 2. - : Les services de police sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

Article 3. - : La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023 et est applicable jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 4. - : Mesures de saisie

En cas de non-respect de l'article 1, les boissons alcoolisées concernées seront saisies administrativement par les forces de l'ordre.

Les contenants ouverts au moment de la saisie seront vidés. Les contenants fermés pourront être récupérés au commissariat de la zone de Police.

Article 5.- : Sanctions administratives

§1. Principe et infraction :

a) Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

§3. Procédure :

a) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal, remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal, remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

Article 6.- : Mesures alternatives à l'amende administrative

§1. La prestation citoyenne :

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

§2. La médiation locale :

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

Article 7.- : Recours contre la décision d'amende administrative

La procédure de recours devant le Tribunal de Police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

Article 8.- : Perception de l'amende administrative

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Directeur financier de la commune.

Article 9. - : La présente ordonnance sera communiquée aux membres du Conseil communal, à l'autorité de Tutelle et sera confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 10. - : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11. - : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique (<http://www.raadvst-consetat.be> – e-procédure). Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de l'affichage ou de la réception de la présente notification."

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 14 décembre 2023.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,
J. Chantry

